

# DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°2023\_C24

Séance du 20 décembre 2023

En vertu de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 7 décembre 2023, le Comité Syndical a été à nouveau convoqué le 8 décembre 2023 et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

|   |           |
|---|-----------|
| <b>Date de la convocation</b><br><b>8 décembre 2023</b> |           |
| <b>Nombre de délégués</b>                               | <b>27</b> |
| <b>Nombre de présents</b>                               | <b>12</b> |
| <b>Nombre de procurations</b>                           | <b>1</b>  |
| <b>Vote :</b>   |           |
| - POUR  | <b>13</b> |
| - CONTRE  | <b>0</b>  |
| - ABSTENTION  | <b>0</b>  |

L'an deux mille vingt-trois, le vingt décembre, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Syndicat mixte, 11 rue Marcel Luquet à AUCH sous la présidence de Madame Bénédicte MELLO, 1<sup>ère</sup> vice-présidente.

Présents: ARIÈS Gérard, BALAS Max, BET Patrick, BRET Philippe, CAVALIÈRE Andrew, FALCETO Christian, LARRIEU Muriel, LEFEBVRE Hervé, LONGO Gaëtan, MELLO Bénédicte, RIVIÈRE François, SCUDELLARO Alain.

Procuration: Gérard ARIÈS pour Franck VILLENEUVE.

A été nommée **secrétaire de séance** : M. Gaëtan LONGO

---

**Nature de l'acte : 7.1**

**APPROBATION DU RÉGIME DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS**

---

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,*

*Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat mixte « SCoT de Gascogne »,*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCOT de Gascogne,*

*Vu l'article L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la délibération n°2023\_C21 du Comité Syndical approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,*

*Vu la délibération n° 2023\_C22 fixant la durée d'amortissement*

*Vu la délibération n°2023\_C23 en date du 20 décembre 2023 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier*

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Par conséquent, il propose, dans ce cadre, de conserver les durées d'amortissement antérieurement appliquées dans le cadre de l'instruction M14 et listées au sein de la délibération susmentionnée.

Par ailleurs, l'instruction M57 prévoit un amortissement calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation : c'est la règle du prorata temporis.

Ainsi, alors qu'au sein de la comptabilité M14 il était question d'une gestion des amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1 quelle que soit la date d'acquisition du bien ; la nomenclature M57 a posé le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis, faisant, ainsi commencer l'amortissement à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien.

Dans ce cadre, il est d'intérêt d'appliquer par principe la règle du prorata temporis, et, dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens dits de « faible » valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil des 500 € TTC. De cette façon, ces derniers seraient alors amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Où l'exposé du rapport et des différents échanges, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à compter de la mise en service du bien,
- De fixer les durées d'amortissements pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2024 comme prévu dans le règlement budgétaire et financier,
- De déroger à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 500 € TTC,
- D'habiliter le Président à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,  
Au registre sont les signatures,

La 1ère Vice-Présidente,  
Mme Bénédicte MELLO



Transmis à la Préfecture le : 21 décembre 2023  
Affiché le : 21 décembre 2023

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.  
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (50 Cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU CEDEX) ou par voie dématérialisée via l'adresse internet suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*